



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 février 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2021033-0001 du 9 février 2021 portant renouvellement de la commission de conciliation (CDC), liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatifs au niveau départementale, appelés à siéger à la commission

. Arrêté DDTM/SVHC/2021033-0002 du 9 février 2021 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (CDC), nomination des membres

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021040-0001 du 9 février 2021 modificatif et complémentaire de l'arrêté préfectoral n° 1948/89 du 11 décembre 1989 modifié valant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de « Lastourg » sur le cours d'eau La Têt sur le territoire de la commune de Serdinya

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DTARS66 APTSP EDCH 2021032-0001 du 1^{er} février 2021 portant autorisation d'utiliser l'eau issu du forage pour l'alimentation en eau potable de l'atelier de transformation de fruits et légumes et de l'habilitation destinée à l'accueil en chambre d'hôtes, exploitation agricole aux saveurs des saisons, commune de Saint Cyprien

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SAS SOS INFO LINE ET SOS BEL – 10, chemin du Mas Donat– 66000 PERPIGNAN - SAP N°890 860 737

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier PRESTACLEAN 66– 15, rue du Port-Résidence Safari– 66140 CANET EN ROUSSILLON – SAP N° 891 592 123.

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier STREHL'SERVICES – 9, rue du Vieux Lavoir – 66570 ST NAZAIRE – SAP N° 845 355 114

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier CONCIERGERIE EASYHOUSE66— 66200 CORNEILLA DEL VERCOL – SAP N° 890 060 650

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

SGAR

. Arrêté du 2 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 plan de relance, volet écologie

. Arrêté du 2 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 363 plan de relance, volet compétitivité



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social
Affaire suivie par : Ghislaine RABOT-NIGON
Tél : 04 68 38 12 34
Mèl : ddtm-cdc@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 033-0001
portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.)
Liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives
au niveau départemental appelées à siéger au sein de la commission

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (*article 25-11 de la loi sus-citée*) ;

.../...

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratifs et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SVHC 2018 046-001 du 15/02/2018 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation pour une durée de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : La liste des organisations de bailleurs et des organisations de locataires dont les représentants siégeront à la commission départementale de conciliation est désormais fixée comme suit :

A) Collège des bailleurs : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

- **au titre des représentants des bailleurs privés**
Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière
2 titulaires et 2 suppléants

- **au titre des représentants des bailleurs sociaux**
Union Régionale des offices publics d'HLM
1 titulaire et 1 suppléant

B) Collège des locataires : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Confédération nationale du logement (CNL) :
1 titulaire et 1 suppléant

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :
1 titulaire et 1 suppléant

Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) :
1 titulaire et 1 suppléant

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DDTM SVHC 2018 046-001 du 15/02/2018 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 3 : La nomination des membres de la commission interviendra par arrêté préfectoral conformément aux propositions nominatives formulées par les organisations désignées à l'article 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le - 9 FEB 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social
Affaire suivie par : Ghislaine RABOT-NIGON
Tél : 04 68 38 12 34
Mèl : ddtm-cdc@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 033-0002
portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.)
Nomination des membres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (*article 25-11 de la loi sus-citée*) ;

.../...

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratifs et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SVHC 2021 033-001 du 09/02/2021 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la commission ;

VU les propositions nominatives des membres formulées par les organisations désignées pour siéger à la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Sont appelés à siéger à la commission départementale de conciliation les membres ci-après désignés par leur organisation :

A) Collège des bailleurs : 3 titulaires et 3 suppléants

- au titre des représentants des bailleurs privés : 2 titulaires et 2 suppléants

Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière :

- Titulaire : **M. Louis BIGATA**
- Suppléant : **Mme Claudine LLAURO**

- Titulaire : **Mme Virginie ENGLER**
- Suppléant : **Mme Marie Bernadette CERZO**

- au titre des représentants des bailleurs sociaux : 1 titulaire et 1 suppléant

Union Régionale des offices publics d'HLM :

- Titulaire : **M. Michel SITJA-SANCHEZ**
- Suppléant : **Mme Lauriane GAUTHIER**

B) Collège des locataires : 3 titulaires et 3 suppléants

Confédération nationale du logement (CNL) :

- Titulaire : **M. Jean-Paul ROULARD**
- Suppléant : **M. Didier AUGAGNEUR**

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

- Titulaire : **M. Bernard HOUSSET**
- Suppléant : **M. Robert LAUNE**

Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) :

- Titulaire : **Mme Anne LLOVERAS**
- Suppléant : **M. René SACRISTA**

Article 2 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

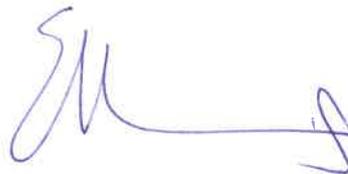
Article 3 : Toute personne ayant perdu la qualité, en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La commission départementale de conciliation désigne en son sein un président, choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le - 9 FEB 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021040-000-1 du **- 9 FEV. 2021**
modificatif et complémentaire de l'arrêté préfectoral n°1948/89 du 11 décembre 1989
modifié valant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de « Lastourg » sur le cours d'eau
La Têt sur le territoire de la commune de Serdinya.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 181-45 et R 181-46 ;

VU le Code de L'Énergie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 arrêté le 21 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°1948/89 du 11 décembre 1989 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de « Lastourg » et modifié par l'arrêté préfectoral n° 201/90 du 6 février 1991 ;

VU la proposition faite par la Société hydroélectrique du midi, par courrier du 1^{er} octobre 2019, de fermer la passe à kayak afin de sécuriser en toutes circonstances le site et d'étudier les conditions de montaison et de dévalaison piscicole afin de réaliser les travaux de mise en conformité ;

VU l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales du 15 novembre 2019 concluant que la passe à kayak actuelle n'est pas empruntée car non-sécurisée et que les coûts pour la rendre opérationnelle au regard du potentiel des pratiquants paraissent disproportionnés et qui propose ainsi une alternative visant un contournement pédestre muni d'une signalétique en amont du barrage ;

VU la réunion sur site le 23 juillet 2020 en présence du représentant du canal de Bohère, rappelant la nécessité de maintenir l'alimentation en eau du canal de Bohère aussi bien en phase d'exploitation qu'en période de travaux des installations de l'usine hydroélectrique, et demandant que la SHEM assure à ses frais la régulation automatique du débit du canal de Bohère dès que possible ;

VU la période d'interdiction d'intervention dans le cours d'eau du 1^{er} novembre au 31 mars ;

VU la période d'irrigation de mai à octobre inclus ;

VU les difficultés actuelles, d'origines foncières et d'accès, de mise en place de chantier pour assurer les travaux de mise en conformité ;

VU les observations du pétitionnaire le 31 août 2020 sur le premier projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 31 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Association syndicale autorisée du canal de bohère le 11 août 2020 sur le premier projet d'arrêté préfectoral transmis par mél du 30 juillet 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire par méls des 13 et 30 octobre 2020 sur le deuxième projet d'arrêté préfectoral transmis par mél du 16 septembre 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 décembre 2020. sur le troisième projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 30 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Association syndicale autorisée du canal de bohère en date du 14 janvier 2021 sur le troisième projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 30 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de sécuriser la pratique d'activités aquatiques et nautiques au droit de la prise d'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif visant le débarquement, le contournement du barrage et l'embarquement à l'attention des pratiquants d'activités aquatiques et nautiques ;

Considérant la nécessité de mettre en place une signalétique en amont du barrage indiquant sa présence ainsi que le tracé du cheminement du dispositif de contournement à l'attention des pratiquants d'activités aquatiques et nautiques ;

Considérant que la passe à canoës actuelle est non-sécurisée, que le montant des travaux de mise aux normes est disproportionné au vu de la faible pratique du canoë sur le tronçon du cours d'eau concerné et que, par conséquent, elle doit être fermée au public ;

Considérant la nécessité de maintenir la conformité des dispositifs de restitution du débit réservé, de montaison et de rétablir la conformité de la montaison ;

Considérant la nécessité de fixer un échancier de travaux pour la mise en conformité des installations ;

Considérant la nécessité de fixer un échancier de travaux en vue de permettre l'usage du canal de Bohère concomitamment avec un arrêt de la prise d'eau pour l'usine hydroélectrique ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire réalise les travaux conformément et dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Modifications de l'arrêté préfectoral n° 1948/89 du 11 décembre 1989

L'article 5 « Transmission du débit réservé – passe à poissons – passe à canoës » est remplacé par :

« **Article 5** : Transmission du débit réservé – passe à poissons – contournement pédestre et signalétique du barrage :

Le pétitionnaire est tenu de transmettre, auprès du service en charge de la police de l'eau pour validation avant fin février 2021 un porter à connaissance pour validation présentant les solutions techniques retenues ainsi qu'un échéancier de travaux visant :

- la fermeture de l'ancienne passe à canoës et le contournement de la prise d'eau à l'attention des pratiquants d'activités aquatiques et nautiques.
- Le dispositif de contournement est muni d'une aire de débarquement, d'un chemin de contournement, d'une aire d'embarquement, et d'une signalétique indiquant la présence du clapet ainsi que du chemin de contournement.
- la conformité du dispositif de montaison et de dévalaison des poissons permettant aux truitelles dévalantes de rejoindre l'aval du barrage.
- la conformité du dispositif de restitution du débit réservé.

Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, les travaux précitées sont à réaliser avant fin octobre 2021.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour les usagers du cours d'eau.

Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité décrits ci-dessus, la répartition du débit réservé se fait de la façon suivante :

- débit transitant par les bassins : 218 l/s,
- débit de la conduite / débit d'attrait : 332 l/s,
- débit de la passe à canoës : 50 l/s. »

Article 2.2 : l'article 13 "Réserve des droits des tiers" est complété après le dernier paragraphe par :

Afin de prendre en compte les difficultés de réglage manuel de la vanne d'alimentation du canal de Bohère et d'assurer la bonne alimentation de celui-ci, le pétitionnaire est tenu de transmettre, auprès du service en charge de la police de l'eau pour validation :

- un porter à connaissance présentant la solution technique retenue ainsi qu'un échéancier de travaux visant :

1) l'automatisation de la vanne de régulation alimentant le canal de Bohère avant fin avril 2021 ;

2) l'alimentation du canal de Bohère aussi bien en phase d'exploitation, qu'en phase travaux, sous réserve d'une solution technico-économiquement viable, avant fin décembre 2022.

Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, les travaux précités sont à réaliser avant fin octobre 2021 pour le point 1) et suivant l'échéancier figurant dans le porter à connaissance pour le point 2).

Dans l'attente des travaux de mise en conformité, la SHEMA s'engage à assurer l'alimentation du Canal de Bohère à hauteur de 740 l/s en fonction des besoins.

Les accords existants entre le Canal de Bohère et la SHEMA devront être modifiés ou complétés pour prendre en compte les termes du présent arrêté. »

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Serdinya et peut-y être consultée ;

- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Serdinya ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des règles et prescriptions fixées par le présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8, et des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants, et l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Le contrevenant est également passible des sanctions prévues par l'article L.311-14 modifié du Code de l'énergie.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Le Maire de la commune de Serdinya, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL DDARS66-APTSP-EDCH-2021-032-01

Portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage pour l'alimentation en eau potable de l'atelier de transformation de fruits et légumes et de l'habitation destinée à l'accueil en chambres d'hôtes

EXPLOITATION AGRICOLE « AUX SAVEURS DES SAISONS »

COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Fabrice FONT en date du 26 février 2018,

VU l'avis sanitaire du 11 janvier 2018 de M^{me} Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU le compte-rendu de la saisine électronique du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 novembre 2020,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. Fabrice FONT (propriétaire et gérant de l'exploitation agricole « aux saveurs des saisons ») pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « Aspinesere » pour ses activités de transformation de fruits et légumes et d'accueil en chambres d'hôtes,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le captage et ses abords préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

Le propriétaire et gérant de l'exploitation agricole dénommée « aux saveurs des saisons » est autorisé à utiliser pour ses activités de transformation de fruits et légumes et d'accueil en chambres d'hôtes, l'eau issue du forage « Aspinesere » situé comme suit :

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Commune : SAINT CYPRIEN

Lieu-dit : « Aspinesere »

Cadastre : AB

Parcelle n° 180

Coordonnées	X	Y	Z (m)
Lambert II étendu	654 527	1 737 353	3
Lambert 93	699 967	6 170 898	3
géographiques	2°59'58'' E	42°38'15'' N	3

Code BSS du BRGM : 003YOBV

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Zone de protection immédiate :

Cette zone correspond à l'abri existant construit sur une dalle en ciment de 3,50 mètres par 2,50 mètres, centrée sur le forage. Cet abri, fermé à clé, doit être interdit à tout visiteur.

Dans cet abri toute activité et tout dépôt sont interdits hormis l'entretien des installations et le fauchage régulier des abords sur un mètre de large tout autour. Aucun désherbant ne doit être utilisé.

Zone de protection rapprochée :

Cette zone correspond à un carré d'environ 50 mètres de côté, qui s'étendra autour de l'abri du forage sur la parcelle AB 180, comme figuré sur le plan en annexe.

Cette zone doit rester en l'état car elle permet de protéger le forage. Elle ne doit pas servir de parking, ni d'enclos pour les animaux, ni de lieu de stockage de matériel ou de produits.

Dans la zone de protection sanitaire, seront interdits :

- la réalisation de tout nouveau captage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant ;
- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier...);
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus de un mètre de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau, ...), la création, la prolongation ou l'élargissement de pistes forestières ;
- l'installation d'un parc à animaux et de toute activité agricole ou industrielle polluante ;

Les zones de protection immédiate et rapprochée appartiennent en pleine propriété au propriétaire et gérant de l'exploitation agricole dénommée « aux saveurs des saisons », utilisateur du forage.

ARTICLE 3 :

Surveillance :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le propriétaire et gérant de l'exploitation agricole « aux saveurs des saisons » est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 4 :

Filière de traitement :

L'eau du forage est filtrée par un tamis et un filtre à cartouche de mailles de dimension 25 µm.

Les résultats des analyses effectuées indiquent des eaux conformes aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux distribuées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux distribuées, un dispositif de désinfection devra être mis en place avant distribution.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

Le propriétaire et gérant de l'exploitation agricole dénommée « aux saveurs des saisons » est autorisé à prélever à partir du forage de « Aspinesere » un débit de 2 m³/j et de 600 m³/an.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7:

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Fabrice FONT (propriétaire et gérant de l'exploitation agricole « aux saveurs des saisons ») en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Saint-Cyprien, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Fabrice FONT, propriétaire et gérant de l'exploitation agricole « aux saveurs des saisons »,
M. le maire de la commune de Saint-Cyprien,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 1^{er} février 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 11 janvier 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-anasp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°890 860 737
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 15 décembre 2020 par Monsieur Soufiene CHIEB en qualité de responsable, pour l'organisme SAS SOS INFO LINE ET SOS BEL dont l'établissement principal est situé 10 Chemin du Mas Donat 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 890 860 737 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et Visio assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 11 janvier 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°891 592 123
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 5 janvier 2021 par Madame Blandine CURIE en qualité de service à la personne, pour l'organisme PRESTACLEAN66 dont l'établissement principal est situé 15 rue du Port Résidence SAFARI - 66140 CANET EN ROUSSILLON et enregistré sous le N° SAP 891 592 123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

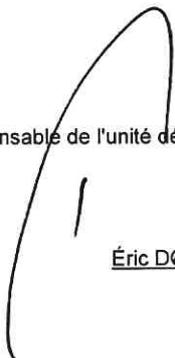
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 7 janvier 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°845 355 114
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 21 décembre 2020 par Monsieur José David STREHL en qualité de représentant de la Présidence, pour l'organisme STREHL'SERVICES dont l'établissement principal est situé 9 rue du Vieux Lavoir 66570 ST NAZAIRE et enregistré sous le N° SAP 845 355 114 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 7 janvier 2021

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mél. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°890 060 650
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 16 décembre 2020 par Madame Antonia CLARMONT en qualité de Présidente, pour l'organisme CONCIERGERIE EASYHOUSE66 dont l'établissement principal est situé 43 Boulevard Louis Aragon 66200 CORNEILLA DEL VERCOL et enregistré sous le N° SAP 890 060 650 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

.../...

- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle Moyens, Modernisation et Mutualisation
Plateforme régionale Budgets-Finances
Affaire suivie par Laura GARY**

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
sur l'UO régionale Occitanie
du programme 362 « Plan de Relance – volet Écologie »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu la circulaire NOR CCPB2100712C de la Direction du Budget en date du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan de Relance ;

Vu la note 2021-01-3957 de la Direction de l'Immobilier de l'État du 19 janvier 2021 relative à la gestion 2021 du volet immobilier public du programme 362 « Écologie » et ses annexes ;

Considérant que le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 crée le programme budgétaire n°362 « Écologie » au sein de la mission « Plan de Relance » et en confie la responsabilité au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ;

Considérant que le Responsable du programme 362 a placé sous la responsabilité du Directeur de l'Immobilier de l'État le budget opérationnel de programme (BOP) 0362-CDIE destiné à supporter les dépenses liées aux opérations de rénovation des bâtiments publics validées dans le cadre du Plan de Relance ;

Considérant que le préfet de la région Occitanie s'est vu confier la responsabilité de l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR31, destinée à supporter les dépenses précitées relevant des directions départementales interministérielles et des préfetures de son périmètre régional ;

Considérant que le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) assure la fonction de responsable délégué de cette unité opérationnelle ;

Considérant que conformément aux recommandations nationales, le SGAR procède à l'affectation des crédits sur tranches fonctionnelles (« TF ») selon la catégorisation suivante :

- Opérations supérieures à 500 000 € : une TF par opération ;
- Opérations entre 84 000 et 500 000 € : une TF par département pour l'ensemble de ces opérations ;
- Opérations inférieures à 84 000 € : une à trois TF par département pour l'ensemble de ces opérations ;

Considérant qu'en cohérence avec les principes de la politique immobilière de l'État, le préfet de la région Occitanie confie à chaque préfet de département la gestion des opérations immobilières labellisées par la DIE au titre du Plan de Relance et relevant de son département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er} : périmètre de la délégation

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfeture de la Haute-Garonne ;
- M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Mme Valérie HATSCH, préfète de Lozère ;
- M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne

à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations du Plan de Relance relevant de leurs départements et imputées sur l'unité opérationnelle 0362-CDIE-DR31, chacun dans le strict

périmètre des tranches fonctionnelles relevant de leur département et des crédits qui y sont affectés, c'est-à-dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
 - Centre financier : 0362-CDIE-DR31,
 - Centre de coûts : PRFACTF0XX (« XX » correspondant au numéro du département),
 - Tranche fonctionnelle : voir la notification des crédits,
 - Axe ministériel 2 : FR ZZZZ (« ZZZZ » correspondant au code attribué à chaque opération par la DIE ; voir la notification de crédits),
 - Domaine fonctionnel : 0362-01 « Rénovation thermique »,
 - Axe de localisation interministériel : n° REFX des bâtiments concernés ;
- Constaté le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les créations de tranches fonctionnelles et les affectations de crédits associées ;
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 2 : gestion budgétaire

La mise à disposition des crédits en AE/CP est fonction du montant total de l'opération concernée :

- Opération inférieure à 500 000 € : 100% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
- Opération entre 500 000 € et 5 millions € :
 - 5% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
 - Pour débloquer les 95% restants, le délégataire responsable de projet complète l'outil de suivi déployé par la DIE et sollicite le SGAR responsable d'UO.
Le SGAR sollicite l'avis conforme du Responsable régional de la politique immobilière de l'État et formule la demande de crédits auprès du RBOP national ; dès leur obtention, il place les crédits sur la tranche fonctionnelle adéquate à disposition du délégataire.
- Opération supérieure à 5 millions € :
 - 5% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
 - Pour débloquer les 95% restants, le délégataire responsable de projet complète l'outil de suivi déployé par la DIE et sollicite le SGAR responsable d'UO.
Le SGAR sollicite l'avis conforme de la Direction de l'Immobilier de l'État et formule la demande de crédits auprès du RBOP national ; dès leur obtention, il place les crédits sur la tranche fonctionnelle adéquate à disposition du délégataire.

Conformément aux instructions de la Direction de l'Immobilier de l'État, les crédits sont consommés rapidement dans la mesure de ce que permet la réalisation d'un projet immobilier : les marchés de travaux sont engagés au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 3 : suivi des projets

Les délégataires responsables de projet renseignent au minimum chaque mois et de façon appropriée l'outil informatique de suivi déployé par la Direction de l'Immobilier de l'État.

Ils informent sans délai le SGAR de tout aléa technique, financier ou juridique susceptible de porter atteinte au bon déroulement et à l'intégrité du projet.

Par ailleurs, ils répondent dans les meilleurs délais et de façon appropriée à toute sollicitation du SGAR concernant le suivi budgétaire et technique des opérations.

Article 4 : politique des achats

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 40 000 euros hors taxe (seuil relevé à 70 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 21 juillet 2021).

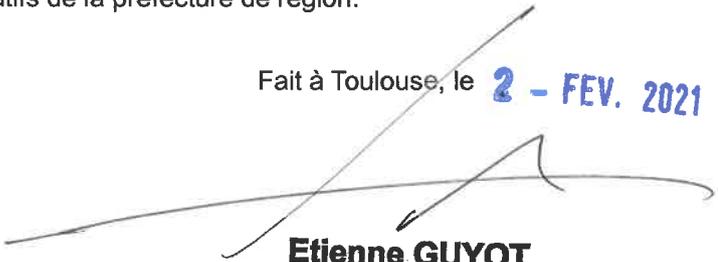
L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

Article 5 : exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **2 - FEV. 2021**



Etienne GUYOT



**Arrêté portant délégation de signature
sur l'UO régionale Occitanie
du programme 363 « Plan de Relance – volet Compétitivité »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2019 nommant M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture du 20 décembre 2019 nommant M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 20 mars 2020 portant nomination de M. Florent GUHL, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Occitanie ;

Considérant que le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 crée le programme budgétaire n°363 « Compétitivité » au sein de la mission « Plan de Relance » et en confie la responsabilité au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ;

Considérant que le Responsable du programme 363 a placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie l'unité opérationnelle 0363-CDMA-DR31, destinée à supporter les dépenses liées aux opérations de mise à niveau numérique de l'État et de modernisation des administrations régaliennes (action 4) relevant de son périmètre régional ;

Considérant que le Secrétaire général pour les affaires régionales assure la fonction de responsable délégué de cette unité opérationnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Mme Valérie HATSCH, préfète de Lozère ;
- M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;
- M. Florent GUHL, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles ;
- M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations du Plan de Relance relevant de leurs départements et imputées sur l'unité opérationnelle 0363-CDMA-DR31, chacun dans le strict périmètre des crédits notifié à leur département, c'est-à-dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
 - Centre financier : 0363-CDMA-DR31,
 - Centre de coûts :
 - PRFACTF0XX en département (« XX » correspondant au numéro du département),
 - AGRA031031 pour la DRAAF ;
 - DCTSDR0031 pour la DIRECCTE ;
 - EALE031031 pour la DREAL ;
 - CCDDR01034 pour la DRAC ;
 - SODLROU034 pour la DRJSCS.
 - Domaine fonctionnel : 0363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes » ;
- Constater le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations de crédits sur tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 3

Les délégataires s'engagent à répondre dans les meilleurs délais à toute sollicitation du Secrétaire général pour les affaires régionales concernant le suivi budgétaire et comptable des opérations.

Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 40 000 euros hors taxe (seuil relevé à 70 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 21 juillet 2021).

L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

Article 5

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

5^e FEV. 2021

Etienne GUYOT

